

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2022- 110

Convention relative à la réception et traitement des déchets d'amiante liée des particuliers du territoire à VMITP

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les conditions de réception et de traitement des déchets d'amiante liée des particuliers du territoire du Syndicat Centre Hérault pour éviter les dépôts sauvages et faciliter le geste de dépôt dans la filière réglementaire,

Considérant la convention relative à la réception et traitement des déchets d'amiante liée des particuliers du territoire de l'entreprise VMITP qui définit les conditions techniques et financières des deux parties,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la réception et traitement des déchets d'amiante liée des particuliers du territoire avec l'entreprise **VMITP** - Rte Départementale 153 Mas d'Alary 34700 Lodève VMITP selon les prix suivants :

	Par dépôt (€ HT)
Forfait de gestion administrative	60

Traitement des déchets	Forfait par dépôt (€ HT)
De 0 à 1 tonne	126

Tranche tarifaire	Prix à la tonne (€ HT)
>1 tonne	126

Article 2 : La convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de sa notification

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 07 décembre 2022
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

